

United States Air Force ne sera pas tenue de fournir des installations, du carburant ou des services quelconques d'entretien. Toutes propositions ou dispositions relatives à une telle utilisation, par des transporteurs aériens du Canada, des pistes d'atterrissage utilisées par la USAF devront être soumises au CARC, qui conférera avec l'USAF avant d'accorder l'autorisation voulue.

15. *Installations de débarquement*

Les installations de débarquement des stations sises sur des eaux à marée seront à la disposition des navires du Gouvernement du Canada ou des navires au service du Gouvernement du Canada.

16. *Taxes*

Le Gouvernement du Canada fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les marchandises importées ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les marchandises achetées au Canada et qui appartiennent ou appartiendront au Gouvernement des États-Unis et doivent servir à la construction et (ou) à l'utilisation des installations; il remboursera également, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et entrant dans la fabrication ou la production de marchandises achetées par le Gouvernement des États-Unis, ou en son nom, et dont ce dernier Gouvernement deviendra propriétaire en vue de la construction ou de l'utilisation des installations.

17. *Statut des forces*

Le statut des forces sera régi par la "Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces", signée à Londres le 19 juin 1951.*

18. *Dispositions supplémentaires et accords administratifs*

Les organismes autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des dispositions supplémentaires ou des accords administratifs en vue de réaliser l'objet du présent Accord.